

SECTION II ÉVALUATION DU PROJET ET REDDITION DE COMPTE

5. La commission scolaire doit évaluer le projet visé à l'article 1 au moins une fois par année pendant sa durée, après avoir consulté le directeur de l'école concernée.

Dans les trois mois suivant la fin du projet, la commission scolaire doit rendre compte de la dérogation permise dans un rapport final d'évaluation du projet qu'elle transmet au ministre.

Dans les cas prévus au premier et au troisième alinéas de l'article 1, l'évaluation et le rapport final prévus au premier et au deuxième alinéas doivent notamment faire état de la réussite des élèves qui ont participé au projet.

SECTION III RENOUVELLEMENT DU PROJET

6. Un projet pédagogique particulier peut être renouvelé pour des périodes maximales de trois années scolaires.

Ce renouvellement est soumis au paragraphe 7^o de l'article 2 et à l'article 3.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45030

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur la sécurité du revenu, édicté en application de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), afin d'introduire les modifications de concordance avec les modifications apportées à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) par l'article 178 de la Loi sur l'aide aux

personnes et aux familles (2005, c. 15), pour une période postérieure au 30 août 1998 et antérieure au 1^{er} octobre 1999.

Ces modifications visent à prévoir les méthodes et critères permettant d'établir le montant de la majoration de la prestation qui a été accordé à une famille admissible au programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » à qui le paiement d'une contribution pour frais de garde d'enfants avait été exigé en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) au cours de cette période.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nikolas Ducharme, Directeur des politiques de sécurité du revenu, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1, (téléphone : (418) 644-9035 ; télécopieur : (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, par. 33.0.1^o; 2005, c. 15,
a. 178 et 179)

1. L'article 100.2 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret n^o 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1518-2001 du 12 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8835). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

2. L'article 1 a effet à l'égard de toute période postérieure au 30 août 1998 et antérieure au 1^{er} octobre 1999.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

44997

Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit diverses bonifications au Programme d'assistance-emploi afin, d'une part, de favoriser la mise en œuvre de nouvelles mesures introduites par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15), sanctionnée le 17 juin 2005, et, d'autre part, à donner suite à certaines dispositions de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) et à des engagements pris par le gouvernement dans le cadre du Plan d'action en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Ainsi, ce projet précise certaines modalités d'application du nouveau programme d'aide et d'accompagnement social, en précisant le traitement des allocations de soutien et des frais supplémentaires versés aux prestataires d'assistance-emploi qui réaliseront des activités dans le cadre de ce programme. Il précise également le traitement des sommes versées par des tiers et reconnues par la ministre à titre d'allocations d'aide à l'emploi, d'allocations de soutien ou de frais supplémentaires. Ce projet fixe par ailleurs un seuil en deçà duquel les allocations d'aide à l'emploi seront totalement insaisissables.

Ce projet prévoit en outre l'extension, à l'ensemble des familles prestataires d'assistance-emploi ayant un enfant à charge, de l'exemption de 100,00 \$ par mois du revenu de pension alimentaire. Il assouplit aussi les

règles de comptabilisation des avoirs liquides afin de promouvoir l'épargne pour permettre la réalisation de projets visant à favoriser l'autonomie économique et sociale. Il assouplit aussi les règles relatives à la prestation de base applicable à un prestataire qui habite avec un parent en étendant l'exception applicable au prestataire qui prodigue des soins constants à d'autres personnes que son père ou sa mère.

Ce projet introduit par ailleurs des mesures visant à améliorer le processus lié à la gestion des dossiers des prestataires hébergés ou dont la prestation est administrée par le Curateur public et à assouplir certaines règles relatives au traitement des avoirs liquides excédentaires possédés par ces prestataires. Il précise aussi certaines modalités relatives au recouvrement des montants versés dans le cadre de programmes créés en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001).

Ce projet propose finalement diverses modifications de nature technique ou de concordance, notamment celles reliées à la mise en œuvre du Régime québécois d'assurance parentale, établi en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011).

Ce projet de règlement a des impacts positifs pour les prestataires d'assistance-emploi. Il n'a pas, par ailleurs, d'impacts financiers sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nikolas Ducharme, Directeur des politiques de sécurité du revenu, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 ; (téléphone : (418) 646-7221 ; télécopieur : (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
MICHELLE COURCHESNE
